

Mariages binationaux



CPRSI Commission Protestante Romande Suisses-Immigrés
Dessins de Christian Zilocchi, www.jaune-et-vert.net

Rédacteurs

Magalie Gafner
Anne-Catherine Ménétrety-Savary
Denis Müller
Myriam Schwab Ngamije
Brigitte Zilocchi

Dessins

Christian Zilocchi

Membres nommés par les Eglises romandes et les CSP

Karin Phildius, EREN, Neuchâtel
Roswitha Golder, EPG, Genève
André Jufer, EERV, Clarens
Myriam Schwab Ngamije, CSP VD, Lausanne
Brigitte Zilocchi, EERV, Lausanne

Membres associés et nommés

Jean-Pierre Barbey, Eglise catholique romande
(COR), Bulle
Karin Phildius, Fédération des fem-mes
protestantes (FSFP), Les Brenets

Membre invitée

Geneviève Jourdan, médecin, Genève

Secrétaire et collaboratrice

Brigitte Morier, CSP VD, Lausanne

Caissière hors commission

Ginette Pittet, Lausanne

Adresse

CPRSI - Commission Protestante Romande
Suisses-Immigrés
c/o La Fraternité – CSP
Brigitte Zilocchi, présidente
Pl. Arlaud 2
1003 Lausanne
T. 021 213 03 53
(secrétariat de la Fraternité)
bzilocchi@bluewin.ch

Table des matières

- 1 Editorial
Brigitte Zilocchi
- 2 Une simple histoire d'amour
Brigitte Zilocchi
- 3 Entraves aux mariages,
aide d'urgence, contrôle
de l'intégration
Magalie Gafner
- 4 Quelles seront les
modifications légales
introduites?
Myriam Schwab Ngamije
- 5 Les mariages binationaux:
la justice politique, la foi
chrétienne et l'honneur
de la Suisse
Denis Müller
- 6 Quand le mariage sert
à expulser le migrant
Anne-Catherine Ménétrety Savary
- 7 Questions et pistes de
réflexion à l'intention de
couples binationaux
Frabina
- 8 Info : www.binational.ch

Lausanne, février 2010

1 Editorial

Il n'y a pas que des mariages d'amour!

Cette affirmation a incité le parlement à accepter une initiative du parlementaire UDC Toni Brunner, visant à renvoyer toute personne « Sans papiers », « déboutée » ou en « Non entrée en matière », considérée comme irrégulière en Suisse.

De nombreuses personnes originaires de pays hors Europe et voulant se marier avec un Suisse ou une Suissesse ou avec une personne régularisée d'une autre nationalité, devront donc quitter dès le premier janvier 2011 notre pays. Une fois arrivées dans leurs pays d'origine, elles doivent demander auprès de l'ambassade suisse, se trouvant dans leur pays ou dans un pays voisin, un visa en vue du mariage, permettant de revenir en Suisse pour sceller leur union à l'état civil.

Une situation difficile pour les nombreux couples qui voudraient rester ensemble.

Souvent, dans son désarroi, le couple est perdu et a besoin d'une personne de confiance, l'aidant à trouver une professionnelle qui pourra intervenir en cas de besoin.

Ce petit fascicule est destiné à toute personne susceptible d'accompagner des couples ayant le désir de se marier ou de se pacser.

Par ces quelques articles, les membres de la CPRSI voudraient informer, sensibiliser et encourager tout un chacun à faire appel à des spécialistes, afin que les couples concernés puissent obtenir de l'aide aussi vite que possible.

Tout mariage n'est pas un mariage de complaisance. Déjà à ce jour, il n'est pas aisé de se marier avec des ressortissants de pays hors Schengen. Les temps d'attente sont considérables, les regroupements difficiles.

L'initiative « Brunner » punit Suisses et étrangers en situation irrégulière et provoque des sentiments d'angoisse et de culpabilité.

Il est donc impératif que les personnes concernées soient guidées et aidées pour que les choses se passent le mieux possible.

En plus des articles de ce fascicule, il y a une information sur ce qui se passe actuellement et jusqu'à la fin de l'année (fiche de travail pour le canton de Vaud) et un « jeu de loi », permettant de participer au parcours des combattants « en vue du mariage ».

Brigitte Zilocchi, diacre
médiatrice Eglise Réfugiés de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud
présidente de la commission protestante romande Suisses Immigrés (CPRSI)

2 Une simple histoire d'amour

Août 2009. Jeremy arrivera mercredi. L'émotion de Mina est à son comble. Voici deux ans que les deux fiancés attendent ce jour et surtout le jour de leur union à l'état civil.

Entre deux... attente, angoisse, défaite, espoir, pleurs.

Jeremy a dû quitter la Suisse en 2006. Une vraie odyssee pour enfin aboutir dans son pays, le Nigeria.

Dès son arrivée en Suisse, il avait rencontré Mina. Pendant deux ans ils habitent ensemble, avec les enfants de Mina, comme une petite famille.

Ils auraient tant voulu se marier, mais il était impossible d'obtenir les documents du Nigeria.

Une fois rentré dans son pays, Jeremy commence les démarches pour revenir en Suisse, dans le but de sceller son union avec Mina. C'était fin 2007.

Les documents réunis, il se rend de Lagos à Abuja, où se trouve l'ambassade suisse. Cela fait une distance d'environ 1000 km.

Jeremy a de la chance, un ami fidèle lui offre le billet d'avion.

L'ambassade ne veut pas le recevoir. Une nouvelle intervention depuis la Suisse pour permettre à Jeremy de déposer ses documents en vue du mariage et d'un visa pour revenir en Suisse.

Commence la longue attente de l'authentification des documents. Là encore, il faut l'aide d'amis, car une authentification coûte entre CHF 800.- et 1500.-.

Les mois passent. Enfin les documents arrivent! Jeremy peut les remettre à l'état civil, sans aucune objection. Mais... nouvel obstacle! Mina est angolaise, née au Congo. Elle a un permis B en Suisse, ses documents sont valables, mais son acte de naissance et son certificat de célibat doivent aussi être authentifiés. Passe l'automne 2008 et encore quelques mois d'attente !

Déception, angoisse – Jeremy, pourra-t-il venir un jour pour se marier avec Mina ?

Finalement, Mina, avec l'aide d'organisations, prouvera qu'elle est bel et bien née au Congo, mais qu'il n'y a pas de possibilité de trouver un acte de naissance. Son certificat de célibat est authentifié valable. Nous sommes au début 2009 !

Enfin, l'état civil pourra délivrer le droit au mariage et Jeremy aura son visa. Jeremy et Mina se réjouissent de se revoir. Mina demande le visa début avril 2009. L'ambassade suisse d'Abuja délivre le visa le 10 avril et avise les autorités par courrier électronique.

Le couple doit fixer le mariage au plus tard le premier juillet. Mi-juin, Mina n'a toujours pas reçu d'avis du service des visas du canton de Vaud. Après de nombreuses recherches, il semblerait que les documents soient introuvables ! Une organisation prend les choses en main et découvre que le courrier « papier » n'est pas arrivé. C'est la course contre la montre...

Grâce aux responsables du bureau du service des étrangers et de l'état civil, les choses bougent. Le délai pour le mariage est prolongé de trois mois, les documents arrivent rapidement par courrier diplomatique et enfin, début juillet, le visa pour Jeremy est délivré.

L'émotion est immense, le parcours aux obstacles a abouti et voilà Jeremy qui arrivera le 12 août 2009, attendu avec impatience par Mina et les amis qui ont soutenu ce couple courageux.

Deux ans de patience pour un mariage... vive les mariés !

Brigitte Zilocchi

PS:

Le mariage tant attendu de Mina et de Jeremy a été célébré dans la joie en septembre 2009.

Le mariage tel qu'il est, est une singulière chose, mais après tout, on n'a encore rien trouvé de mieux.

Henri Frédéric Amiel

3 Entraves aux mariages, aide d'urgence, contrôle de l'intégration

Nouveaux instruments de la politique migratoire

La politique migratoire semble depuis quelques années être d'un intérêt supérieur tel qu'elle justifie de s'immiscer dans les autres institutions et d'en modifier la mission.

Entraves aux mariages des Sans papiers

Plus les frontières de la Suisse, mais aussi plus généralement des pays économiquement dominants, se sont fermées aux travailleurs et travailleuses mais aussi au-x réfugié-e-s, plus la pression sur la seule porte d'entrée restante, le regroupement familial, s'est fait forte. Les outils juridiques permettant d'éviter l'abus de droit existaient: tant l'ancienne que la nouvelle loi sur les étrangers, permettaient de refuser un regroupement familial, s'il est démontré que la communauté de vie n'est pas un objectif mais un moyen d'obtenir une autorisation de séjour.

Pourtant dès le 1^{er} janvier 2008, par l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les étrangers, une autre manière d'entraver cette migration se met en place. Ce n'est plus l'autorité responsable de l'application de la politique migratoire qui doit refuser l'autorisation, c'est dorénavant l'officier d'état civil qui doit empêcher le mariage ou l'annuler en cas de mariage blanc.

Aucune des autres causes absolues d'empêchement du mariage (art. 105 CC) n'a trait à l'intention des époux. Seuls comptent les interdits de consanguinité, la bigamie ou l'absence de discernement de l'époux. Aujourd'hui, un seul motif de mariage est prohibé. Se marier pour hériter, se marier pour donner un nom à son enfant, se marier pour toucher une rente, pour agrandir son domaine agricole, pour faire plaisir à ses parents, sont des projets compatibles avec l'institution du mariage, ...mais se marier pour un permis qui seul permet de vivre ensemble, non. Alors même que ces modifications n'étaient pas encore en vigueur, la commission des institutions du Conseil national acceptait l'initiative Toni Brunner (UDC) concernant l'interdiction des mariages pour toutes personnes illégalement en Suisse. Cette proposition a aujourd'hui été acceptée par le parlement, faisant fi du droit au mariage garanti tant par la Constitution que par l'art. 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

L'autorité compétente en matière de permis de séjour n'aura plus à assumer un refus de regroupement familial, puisque, en amont, la famille n'aura pas pu se créer. L'officier d'état civil devient un agent du droit de la migration.

Aide sociale et intégration

Depuis quelques années, d'autres institutions que les bureaux de l'état civil, sont l'objet d'une telle instrumentalisation. Tout d'abord, l'aide sociale, dont le but est de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV).

Depuis de nombreuses années, la législation en matière de droit des étrangers utilise la dépendance à l'aide sociale comme un argument de refus de permis de séjour. Or, depuis 2004, soit l'entrée en vigueur des coupures d'aide sociale pour les personnes ayant reçu une non entrée en matière, l'institution d'aide sociale est utilisée plus directement comme un levier de renvoi.

Les autorités compétentes en matière de renvoi ayant échoué malgré un arsenal répressif important comme les mesures de contraintes, externalisent la contrainte, via l'instauration de l'aide d'urgence. L'objectif de l'aide d'urgence n'est pas un objectif d'aide sociale, mais un instrument de pression pour tenter de faire appliquer des décisions de renvoi exécutoires (ATF du 20 mars 2009 8C_681/2008). Ce sera dorénavant à l'autorité chargée de l'aide sociale, soit en première ligne le personnel social, de tout mettre en œuvre, via une aide d'urgence insoutenable, pour que les personnes disparaissent.

L'évolution de la législation en matière d'intégration semble suivre un chemin semblable. Depuis la fin des années 90, dispositions cantonales et fédérales fleurissent pour favoriser l'intégration. L'intégration, définie à l'art. 4 de la Loi sur les étrangers, est ce qui vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère, sur la base des valeurs constitutionnelles, ainsi que le respect et la tolérance mutuels.

Or, au fur et à mesure des révisions législatives, l'intégration devient non un objectif de cohésion, mais un instrument de la politique migratoire. Dans le lot des projets en cours, on notera que l'autorisation d'établissement ne pourra plus être obtenue sans que l'autorité ait examiné le degré d'intégration (art. 34 nouveau Letr) . Là aussi, qui sera à même d'évaluer le degré d'intégration? Comme les assistants sociaux, les personnes chargées d'œuvrer pour l'intégration se verront confier la tâche de trier, désintégrer, en lieu et place des autorités compétentes en matière d'octroi ou de refus de permis de séjour.

En conclusion, les services cantonaux et fédéraux de police des étrangers, ont réussi à externaliser la contrainte croissante qui était leur lot, vers des institutions qui avaient d'autres missions, dénaturant ainsi pour longtemps ces institutions.

Magalie Gafner
juriste au CSP-VD

Le mariage est une chose impossible et pourtant la seule solution.

Henri Alban Fournier, dit
Alain-Fournier



4 Quelles seront exactement les modifications légales introduites ?

L'initiative parlementaire « Empêcher les mariages fictifs » qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 modifie le Code civil en deux points :

En plus de prouver leur identité et leur capacité matrimoniale et l'absence d'empêchements au mariage, les fiancés devront désormais tous deux prouver que leur séjour est légal tout au long de la procédure préparatoire de mariage et au moment de célébrer le mariage, en présentant à l'état civil un permis de séjour ou un visa valable. L'office d'état civil aura le droit de consulter le fichier du système d'information central de la migration (SYMIC), à savoir un fichier de la police des étrangers, afin de vérifier le statut de séjour des fiancés. Si l'un d'eux est sans autorisation de séjour, il aura l'obligation de dénoncer cette personne à la police des étrangers. Il en sera de même pour les couples de même sexe qui demandent à se pacser.

L'objectif des initiants était clairement d'interdire tous les mariages de personnes en statut légal précaire en Suisse. Le rapport de la commission des institutions politiques du Conseil national stipule : « *Ces nouvelles dispositions visent à garantir qu'un mariage ou un partenariat enregistré n'ait lieu que si les deux personnes résident légalement en Suisse. En particulier, les requérants d'asile définitivement déboutés et les étrangers en séjour illégal qui doivent quitter le territoire suisse ne doivent plus pouvoir s'y soustraire en entamant une procédure préparatoire, comme c'est souvent le cas* ». En clair, pour les initiants : un mariage avec un-e étranger-ère au statut de séjour précaire est de toute façon un mariage de complaisance.

Myriam Schwab Ngamije
assistante sociale, CSP-VD

Le nouveau texte de loi :

Le code civil est modifié comme suit:

Art. 98, al. 4

4. Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire.

Art. 99, al. 4

4. L'office de l'état civil communique à l'autorité compétente l'identité des fiancés qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse.

5 Les mariages binationaux : La justice politique, la foi chrétienne et l'honneur de la Suisse

L'éthique est toujours plus sensible lorsque des questions de droit et de justice, mettant en jeu notre conception de l'Etat, de la nation et des relations internationales, interfèrent avec des questions de personne, de couple et de famille au point que les droits de l'Homme se voient menacés de manière radicale.

En termes politiques et sous l'angle de l'éthique sociale, la question des mariages binationaux est une question d'équilibre, de justice distributive, d'équité: chaque situation doit être traitée pour elle-même, dans sa vérité, et sans préjugés. Mais cela nous est rendu difficile à cause du débat politique en cours, entre les tenants plus conservateurs et les tenants plus ouverts de la justice sociale et politique. La justice signifie-t-elle uniquement, comme tendent à le croire les premiers, être le plus restrictif et sévère possible envers les étrangers, soupçonnés par avance d'être tous des tricheurs ou des magouilleurs, ou peut-elle vouloir dire que nous devons adopter une attitude d'accueil et d'hospitalité plus grande, analogue à celle dont nous souhaiterions nous-mêmes être les bénéficiaires si nous devions émigrer? En d'autres termes, faut-il donner la priorité à la sécurité nationale ou à la justice internationale ?

Il ne faut pas trop vite transformer cette question politique en une problématique théologique. L'équilibre entre la sécurité et la générosité concerne la démocratie en toutes ses parties, indépendamment de nos convictions religieuses.

Mon bref argumentaire s'appuie sur ce que la tradition théologique et éthique protestante appelle la doctrine des deux règnes. Cette doctrine ne se trouve pas seulement chez Luther, comme on l'affirme trop souvent, elle a également été reprise et développée à sa manière par Calvin. Il ne faut pas y voir une doctrine dualiste et réactionnaire, même si elle a pu jouer ce rôle dans l'histoire, notamment à l'époque du nazisme. En me servant librement de cette doctrine, je ne veux pas dire qu'il faut séparer la foi et la politique, mais montrer qu'il convient de bien les distinguer afin de parvenir à les mettre en relation dynamique et éclairante.

Ainsi, la quête politique de la justice ne se limite pas, d'un point de vue rationnel et citoyen, acceptable par tous, à la seule insistance sur des valeurs comme la sécurité ou l'ordre social; s'ils ne veulent pas succomber à une idéologie sécuritaire, les partis politiques «de droite » sont obligés, éthiquement, de s'ouvrir eux aussi à la dimension de la solidarité et de la générosité. Concrètement, le fait que certains mariages binationaux soient ou puissent être des mariages arrangés, truqués, orientés vers une fin manipulatrice et mensongère, ne justifie en aucune manière, sur le strict plan juridique et politique, d'ériger en norme suprême la méfiance envers l'idée même de mariage bi-national. Ce serait une catastrophe pour l'idée même de la Suisse et de son histoire, une caricature de l'idée de *Willensnation*. C'est donc déjà *politiquement* qu'il faut dire clairement non aux thèses extrémistes de l'UDC sur ce thème.

L'éthique chrétienne, de son côté, ne manque pas de bons arguments en faveur d'une position politique d'ouverture. L'accueil de l'étranger, l'hospitalité envers les membres d'un autre pays ou d'une autre ethnie sont constamment affirmés par la Bible, premier et nouveau Testaments confondus. Innombrables sont les textes qui confortent semblable attitude de solidarité et de générosité. Mais il faut bien voir que la priorité accordée à l'amour inconditionnel d'autrui ne conduit jamais à un déni de justice, sauf lorsque le bénéficiaire de la justice renonce de lui-même à ses propres droits.

L'éthique chrétienne ne nous pousse pas à choisir l'amour contre la justice, la générosité contre l'équité, l'étranger contre l'autochtone. Notre défense ferme des mariages binationaux ne doit pas résulter d'un sentimentalisme tiers-mondiste ou d'une option préférentielle émotionnelle en faveur des étrangers. Elle doit s'appuyer sur un solide et sain équilibre entre la générosité inconditionnelle de l'amour et les exigences sans partage de la justice, laquelle inclut aussi la sécurité, les devoirs de chacun et le respect des lois existantes, même si on les estime imparfaites ou injustes et qu'on les combat politiquement sur le long terme.

Denis Müller
professeur d'éthique
Faculté autonome de théologie protestante de Genève et Faculté de théologie et de sciences des religions de Lausanne

6 Quand le mariage sert à expulser les migrants

Qu'on se marie par passion, par convenance sociale ou par intérêt matériel, jusqu'ici le code civil suisse ne s'est jamais préoccupé de faire le tri entre les «bons» et les «mauvais» motifs. Même sur son lit de mort une personne a le droit de célébrer son union avec son ou sa partenaire, même si tout le monde comprend que c'est la perspective de l'héritage qui prend la première place dans ce projet.

Il en va désormais tout autrement pour les migrants. Leurs projets de mariage sont a priori considérés comme suspects, et affublés de toutes sortes de désignations: mariages blancs, mariages fictifs, mariages abusifs, mariages de complaisance, mariages arrangés, mariages forcés. Personne ne sait précisément ce que ces termes recouvrent et en quoi ils se différencient, mais qu'importe. Nombreux sont ceux qui s'acharnent à vouloir les empêcher. Au parlement, on brandit des chiffres: 18'000 mariages binationaux en 2004, dont 500 à 1000 sont considérés comme «fictifs», à savoir qu'ils sont supposés ne viser qu'un seul but: une autorisation de séjour. Ce chiffre, purement spéculatif, suffit à mettre en place toute une batterie de mesures qui transforment tous les mariages binationaux en course d'obstacles. Mais jusqu'ici, en s'armant de patience, en bénéficiant de l'appui vigoureux d'un avocat ou d'une œuvre d'entraide, et en disposant de moyens financiers suffisants, on finissait par convoler.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers, la situation s'est singulièrement compliquée. Dès le 1^{er} janvier 2008, les officiers d'état civil ont la compétence de refuser l'union conjugale quand ils estiment qu'elle n'a pour but que d'éluider les exigences de la loi sur les étrangers¹. Ils peuvent également l'annuler après coup, pour les mêmes raisons, même longtemps après sa célébration. Or avant même de laisser à cette loi le temps de produire ses effets, voilà que le Conseil national vient de décider² deux mesures encore bien plus radicales: il n'y aura plus de mariage possible pour ceux qui ne disposent pas d'une autorisation de séjour en bonne et due forme; et il y aura dénonciation automatique aux autorités de police de ceux qui s'engagent tout de même dans cette procédure. La petite porte par laquelle il était encore possible de se faufiler quand on était Sans papiers, NEM³, ou requérant débouté se referme avec un claquement sec.

Vous avez dit «mariages fictifs»? En quoi donc consiste cette «fiction»? Admettons que certains cas sont clairs: quand les fiancés se rencontrent pour la première fois dans la salle des mariages et qu'une coquette somme d'argent a été posée sur la table, l'affaire ne fait guère de doute: c'est un abus qu'il faut sanctionner. Combien y a-t-il de cas de ce genre? Nul ne le sait. Dans l'immense majorité des cas, même parmi les mariages considérés potentiellement comme «abusifs», la situation est tout autre. D'abord parce que l'amour qui unit les couples, la plupart du temps, n'a rien de fictif, surtout quand, de cette prétendue fiction, naissent des enfants totalement réels et désirés. Des naissances ont lieu même après des mariages qualifiés de «blancs», qui ont pourtant été consommés. Hélas, l'autorité de police ne s'arrête pas à ce détail! Au début 2007, par exemple, un requérant d'asile afghan a été expulsé parce que son désir d'enfant n'avait, selon l'autorité de police, pas d'autre but que de lui assurer un titre de séjour en Suisse. Il était, en quelque sorte un père «fictif»!

Quand on s'aime et qu'on est en situation irrégulière en Suisse, pourquoi diable veut-on se marier, alors qu'on pourrait vivre en concubinage, comme le font tant de Suissesses et de Suisses? Précisément pour donner plus de stabilité à cette union, et ne pas vivre constamment dans l'angoisse d'un renvoi, surtout lorsqu'il y a des enfants. Vouloir régulariser sa situation en fondant une famille, en quoi est-ce répréhensible? C'est un droit explicitement reconnu par notre Constitution fédérale (art. 14) et par la Convention européenne des droits humains (CEDH, art. 8)⁴. On voit mal en quoi ce désir pourrait mettre en danger la sécurité de l'Etat, pour reprendre les termes par lesquels le législateur justifie l'atteinte portée à un droit fondamental. Or comme le relève la juriste Marie-Laure Papaux van Delden, «la réglementation du droit au mariage ne doit pas porter atteinte à l'essence même de ce droit, limite au-delà de laquelle aucune justification n'est recevable⁵». De plus, imposer ces restrictions à une seule catégorie de la population, les migrants en situation précaire, est une inégalité de traitement et une discrimination. Faux! répondent les autorités fédérales, parce qu'il sera malgré tout possible de se marier, même sans autorisation de séjour en Suisse. Reste à savoir comment s'y prendre!

En fait, pour faire valoir son droit constitutionnel au mariage, quand on n'a pas de permis de séjour, il restera théoriquement deux possibilités: ou bien se marier à l'étranger et demander ensuite le regroupement familial, ou bien aller chercher dans son pays d'origine les documents nécessaires, ainsi qu'un visa pour revenir légalement se marier en Suisse. S'ils avaient exploré ces deux pistes, les partisans de ces nouvelles dispositions auraient pu constater qu'elles sont pratiquement sans issue.

Nombreux sont les requérants déboutés ou les NEM qui ne peuvent tout simplement pas retourner chez eux, ni pour s'y marier, ni pour aller chercher un visa. Pour eux, l'interdiction de mariage est sans appel. C'est une violation manifeste d'un droit fondamental.

Quant aux travailleurs sans statut légal, ils ont, eux, en principe, la possibilité de retourner dans leur pays pour entreprendre les démarches, pour autant qu'ils n'aient pas donné à l'état civil l'occasion de les dénoncer pour séjour illégal, auquel cas ils risquent d'être frappés d'une interdiction d'entrée en Suisse. Même sans cela, ils n'obtiennent pas facilement le visa pour revenir, en vertu de la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr). La Plate-forme pour les Sans papiers⁶ a reçu de nombreux témoignages de couples en butte à des tracasseries monumentales pour obtenir ces précieux documents (ambassades inaccessibles, documents quasi impossibles à obtenir ou déclarés faux, mariages non enregistrés, reconnaissance en paternité refusée). Le coût de ce parcours du combattant se chiffre en milliers de francs, et l'attente est de plusieurs mois, voire d'années. Quant au regroupement familial, il n'est pas autorisé si le conjoint resté en Suisse n'a pas, à lui seul, les moyens matériels (salaire, logement) pour assurer l'autonomie financière de la famille, alors que celle-ci était auparavant assurée par le salaire des deux partenaires.

Comment 104 conseillères et conseillers nationaux, et avant eux 21 cantons qui ont participé à la procédure de consultation, ont-ils pu s'engager tête baissée dans une voie aussi manifestement contraire aux droits fondamentaux? Si encore c'était pour protéger la noblesse et la pureté de l'institution du mariage, pour les Suisses comme pour les migrants, on pourrait à la rigueur comprendre. Mais non! Le harcèlement des couples binationaux n'a rien à voir avec la protection de la famille. Au contraire. En faisant du mariage un outil aux mains des autorités de police des étrangers pour débusquer les clandestins et chasser ceux dont la demande d'asile est refusée, en décrétant arbitrairement que le simple fait de ne pas disposer d'un permis de séjour est l'indice d'un mariage de complaisance, on brise des vies, on enlève aux enfants l'un ou l'autre de leurs parents et on précarise encore un peu plus les familles. Même le parti qui se veut le champion de la famille vote cela sans broncher. Pour quelques mariages «blancs» réellement répréhensibles, qu'on a déjà les moyens de combattre, on s'apprête à punir collectivement tous les couples binationaux. Ne pas tenir compte de la présence des enfants, les priver de leur relation avec leur père comme s'il n'était que quantité négligeable, abolir la présomption de filiation, c'est violer gravement la Convention de l'ONU pour les droits de l'enfant. Que tous ceux qui s'accommodent de ces mesures parce qu'elles correspondent à la sévérité voulue à l'encontre des étrangers ouvrent les yeux et réalisent qu'elles atteignent aussi des Suissesses et des Suisses, dont de nombreux enfants. Il est encore temps de revenir en arrière pour corriger ce dramatique déni d'humanité!

Anne-Catherine Ménétrety Savary
psychologue ancienne conseillère nationale

Article paru dans « Le Courrier » du 20 mars 2009

Notes

1

Code civil suisse : nouvel article : 97a : *L'officier de l'Etat civil refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers.*

2

Modification du code civil sur la base de l'initiative parlementaire Toni Brunner (UDC), décidée le 4 mars 2009 par le Conseil national par 104 voix contre 68 :

Art. 98, al. 4 (nouveau) : *Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire.*

Art. 99, al. 4 (nouveau) : *L'office de l'état civil communique à l'autorité compétente l'identité des fiancés qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse.*

Le Conseil des Etats doit encore se prononcer.

3

NEM : requérants d'asile dont la demande a reçu une non-entrée en matière

4

Constitution fédérale : Art. 14 : *Le droit au mariage et à la famille est garanti.*

Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) :

Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

5

Cf article 36 al. 4 de la CF. Citation de l'article de la Prof. Dr. jur. Marie-Laure Papaux van Delden : « Mariages fictifs » in Jusletter, octobre 2007. Dans sa conclusion, l'auteur estime qu' « il n'est pas certain qu'un obstacle définitif fondé sur les « mauvaises » intentions matrimoniales supposées ou irréfragablement déduites de l'absence d'un titre de séjour valable en Suisse des fiancés, puisse trouver grâce devant cette instance [Cour européenne des droits de l'homme] au regard des articles 12,8 et 14 CEDH »

6

Plate-forme suisse pour les Sans papiers, créée en 2002, regroupant des représentants des Eglises, des syndicats, des œuvres d'entraide et des parlementaires.
Plattform-sanspapiers@bluewin.ch

C'est arrivé...

I. est un requérant d'asile débouté qui vit avec A. bénéficiaire d'un permis d'établissement, enceinte de leur deuxième enfant. Alors que des démarches pour un mariage sont en cours, I. est placé en détention en vue de renvoi. Son avocat demande un réexamen sur la base du respect de la vie de famille selon l'art.8 de la CEDH. I. ne recevra aucune réponse à cette requête et il est expulsé par un vol spécial vers la Guinée le 25 mars 2008. (Témoignage reçu par l'Observatoire du droit d'asile, Berne).

« Le 7 janvier 2007, la surveillance de l'état civil de N a délivré une autorisation de célébrer le mariage. Par courrier du 16 janvier 2008, le service de la population et des migrants du canton de F. a informé (...) que la fiancée était officiellement entrée en Suisse dans le cadre d'un permis L et qu'un délai échéant au 15 novembre 2007 a été imparti à cette dernière ainsi qu'à sa fille pour quitter la Suisse. (...) L'autorisation de célébrer le mariage [prévu pour le 13 février 2008] est révoquée (...) un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif ». (Lettre-décision de la surveillance de l'état civil de N., transmise à la Plate-forme pour les Sans papiers).

Une femme Afghane demande un visa d'entrée en Suisse après son mariage avec un Suisse. L'ambassade suisse la plus proche se trouve au Pakistan. Pour s'y rendre, elle doit d'abord demander un visa pour la Pakistan. Après plusieurs jours de voyage, l'ambassade la renvoie en Afghanistan pour faire authentifier certains documents. Retour à l'ambassade qui lui demande de revenir dans un mois chercher le visa. Quand elle revient, on lui apprend que le visa a été accordé mais qu'il est échu depuis un jour et le personnel de l'ambassade refuse d'en faire un nouveau. Il faut l'intervention d'un avocat pour débloquer ce cas, après un an et demi de démarches.

(Témoignage reçu par la Plate-forme pour les Sans papiers).

A.-C. Ménétreay Savary

7 Questions et pistes de réflexion pour les couples binationaux

L'association *Frabina* à Berne, qui offre des consultations spécialisées pour les couples binationaux, a conçu une brochure en vue d'aider les partenaires d'un couple binationnel à engager un dialogue entre eux, en présence ou non d'un conseiller/d'une conseillère pour permettre à chacun de se préparer à une vie commune ou à un mariage.

Le questionnaire que comporte cette brochure nous a également semblé utile aux pasteurs et diacres qui se chargent de la préparation au mariage, comme guide dans leurs entretiens avec les couples binationaux, ainsi que pour tous les professionnels qui accompagnent ces couples.

Ces questions sont des orientations générales, que chaque couple peut compléter et affiner en fonction de sa propre situation particulière. Il propose d'engager le dialogue sur des questions fondamentales liées au choix d'un domicile ou de la langue parlée au sein du couple, des questions liées au travail, aux questions financières, à la culture, au droit et aux traditions dans les questions matrimoniales, à la religion, la spiritualité et la vision du monde, aux enfants, à la gestion des conflits. Il pousse à réfléchir à la vision du couple que chacun porte de manière inconsciente, et qui influence la gestion du quotidien.

Ce questionnaire peut être commandé à l'association *Frabina* à Berne, au no de tél. 031 381 27 01 ou être téléchargé à partir de leur site à l'adresse suivante:

www.frabina.ch/pdf/binatFragen_f.pdf



8 Info - www.binational.ch

Plus d'un tiers des mariages contractés en Suisse est binational!

Selon les indications de l'Office fédéral de la statistique (OFS), en 2007, 49.7 % de tous les mariages contractés en Suisse sont binationaux.

Suisse épouse un étranger: 20.8 %. Suisse épouse une étrangère: 22.4 %. Etrangère épouse un étranger*: 6.5 %.
(*d'une autre nationalité)

Les mariages nationaux (une Suisse épouse un Suisse) ont diminué de 1.8 % par rapport à 2006, tandis que les mariages binationaux ont augmenté de 1.1 %.

Les partenariats et les familles binationaux sont devenus un facteur social important et leur nombre augmentera encore en raison de la mondialisation croissante.

www.binational.ch traite surtout la situation des couples binationaux et des familles dont un des membres est Suisse ou Suisse.

L'origine du partenaire étranger détermine les conditions juridiques des couples binationaux en Suisse. Pour les citoyens de l'UE/AELE, les conditions sont différentes que celles qui s'appliquent que pour le citoyens et citoyennes de pays tiers.

45 % des femmes suisses épousent des hommes d'états membres de l'UE/AELE, 55 % épousent des hommes de pays tiers.

En tête de liste se trouvent l'Italie, l'Allemagne, la Serbie, Monténégro, l'Afrique du Nord, la Turquie ainsi que la France.

35 % des hommes suisses épousent des femmes d'Etat membres de l'UE/AELE, 65 % épousent des femmes de pays tiers. En tête de liste se trouvent l'Allemagne, le Brésil, la Thaïlande, l'Italie, la Serbie, Monténégro ainsi que l'Afrique du Nord.

Le taux des divorces a augmenté de 44.2 % (2004) à 52.6 %* en 2005.

*(Ce chiffre correspond au taux moyen des couples qui divorceraient au cours du temps, s'ils observaient le comportement en matière de divorce au cours de l'année d'observation.)

(Citation OFS: Portrait démographique de la Suisse.)

On peut supposer que ce chiffre élevé en 2005 est en relation avec un changement dans le droit du divorce. Le délai d'attente pour les divorces a été baissé cette année de quatre à deux ans, ainsi, il était possible de demander des divorces qui étaient en attente auparavant.

Si on compare le nombre des divorces suisses (11'642) au nombre de mariages suisses (20'406), il en résulte un taux de divorce de 57 %.

En revanche, si on compare les divorces binationaux (6'760) aux mariages binationaux (14'910), il en résulte un taux de divorce de 45 %.

La constellation Suisse-étranger est concernée par les divorces dans la même mesure que la constellation Suisse-étrangère.

Quelles sont les différences spécifiques d'un couple binational?

Pour pouvoir vivre en commun, le couple binational doit affronter bon nombre d'obstacles, d'ordre juridique, social, culturel et financier. Une relation binationale entre gens séparés par des frontières nationales voire par des continents, ne saurait prendre son cours « naturel » et évoluer conformément aux désirs du couple, qui souhaiterait tout simplement vivre son bonheur amoureux sans contraintes.

Pour des raisons liées au droit du séjour en Suisse néanmoins, le couple binational doit penser très tôt au mariage, car bien souvent, une vie commune sans mariage s'avère impossible en Suisse, sauf pour les citoyens et citoyennes de l'UE.

De plus, les couples binationaux sont souvent confrontés aux réserves voire aux préjugés de leur environnement social.

(Tous les chiffres ont été repris des statistiques de l'OFS et sont sans garantie.)

Pour plus d'information :

Source : www.binational.ch

Quelques adresses utiles

Canton de Fribourg

Centre de contact Suisses-Immigrés

Bd de Péroilles 91
1700 Fribourg
T. 026 424 21 25

Canton de Neuchâtel

Centre social protestant (CSP)

Parcs 11
2000 Neuchâtel
T. 032 722 19 60

Caritas

Vieux-Châtel 4
2000 Neuchâtel
T. 032 886 80 70

Canton de Berne-Jura

Centre social protestant Berne-Jura (CSP)

Rue Centrale 59
2720 Moutier
Tél. 032 493 32 21
Fax 032 493 22 82

www.csp.ch

Canton de Genève

Centre de contact Suisses-Immigrés

Rte des Acacias 25
1227 Acacias
T. 022 304 48 60

Centre social protestant

14, Rue du Village
1211 Genève
T. 022 80 70 700

Canton de Vaud

La Fraternité – CSP

Pl. Arlaud 2
1003 Lausanne
T. 021 213 03 53

Point d'Appui

Rue Dr César-Roux 8
1005 Lausanne
T. 021 312 49 00

Pour concrétiser le parcours du combattant:

Un jeu de loi...

Ce jeu permet d'approfondir les connaissances concernant les mariages binationaux.

Il peut être chargé sur le site www.eglisemigrationvd.com